



Arrêté n°2018_232
portant instauration de zones bleues sur la Commune de Montvalezan

Le maire de la commune de Montvalezan ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R417-3

VU le code pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU l'arrêté municipal n°2018_233 portant réglementation du stationnement dans la station de la Rosière

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal n° 2017-252 est abrogé et remplacé par ce qui suit

Article 2 – Dès l'ouverture de la station et tous les jours en saison d'hiver, **il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures**, entre 9h et 17h, sur les secteurs suivants (approximativement délimités en bleu et quadrillés sur les plans ci-annexés):

- Quartier L'Averne : des places de stationnement situées sur le parking à l'amont du Solaret aux places en créneau situées le long de la voie de bus à l'avant de la Place des Eucherts.
- Quartier Front de Neige : approximativement du Roc Noir jusqu'après le transformateur du Centre.
- Quartier centre :
 - Du centre commercial Valaisan 2 (inclus) jusqu'aux Granges de la Rosière (inclus) ;
 - Les places de stationnement situées devant les résidences La Louie Blanche et Les Vertes Années.



- Les places de stationnement situées en face du centre commercial de la Résidence Les Terrasses de la Rosière.

Article 3 – Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - Le directeur général des services, les agents de surveillance de la voirie publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montvalezan

Le 22 novembre 2018

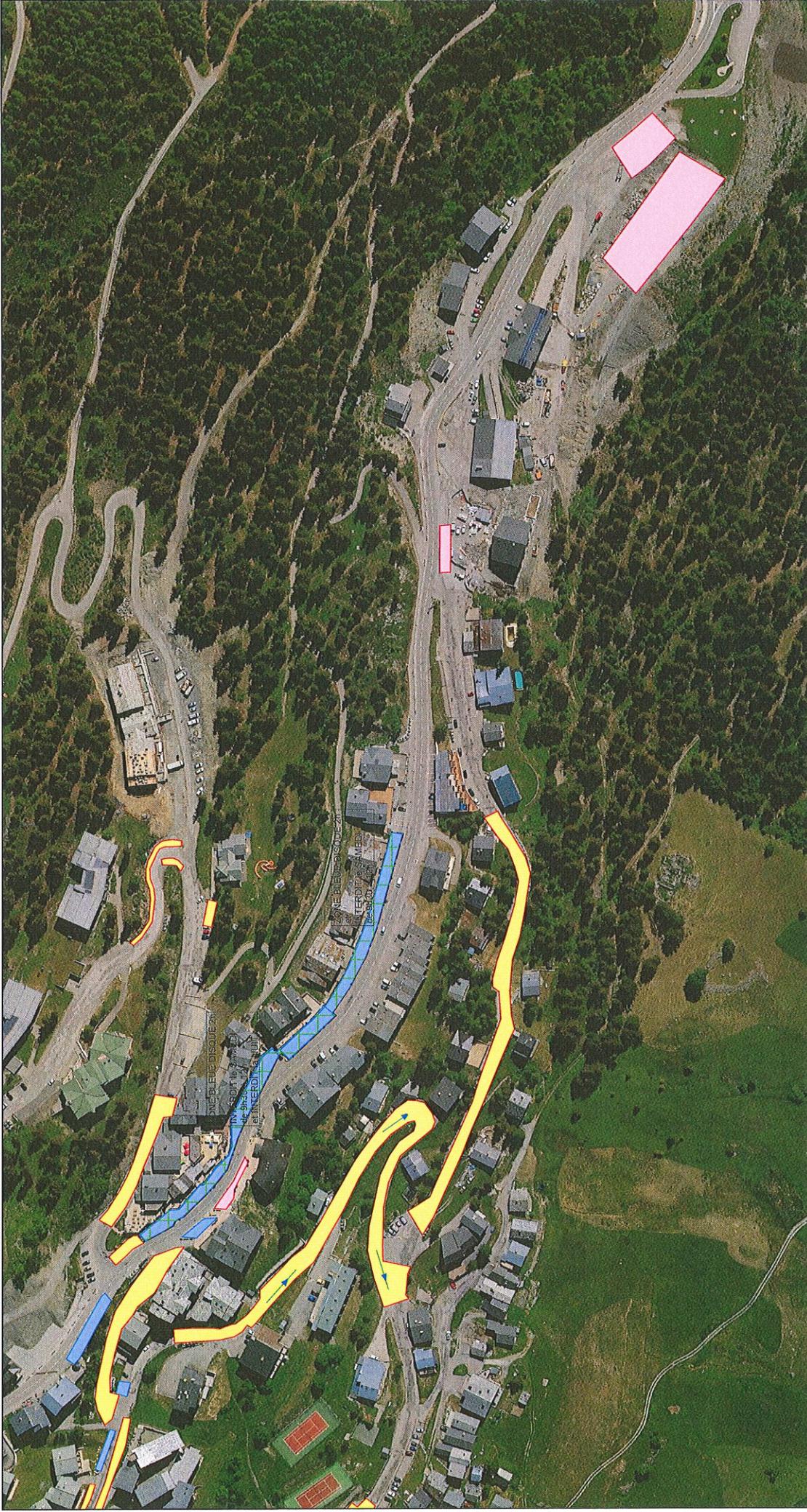
Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Echelle : 1/2000

Commune de Montvalezan

20 m

Légende



Zone bleue disque 2h



Stationnement exception



Stationnement interdit

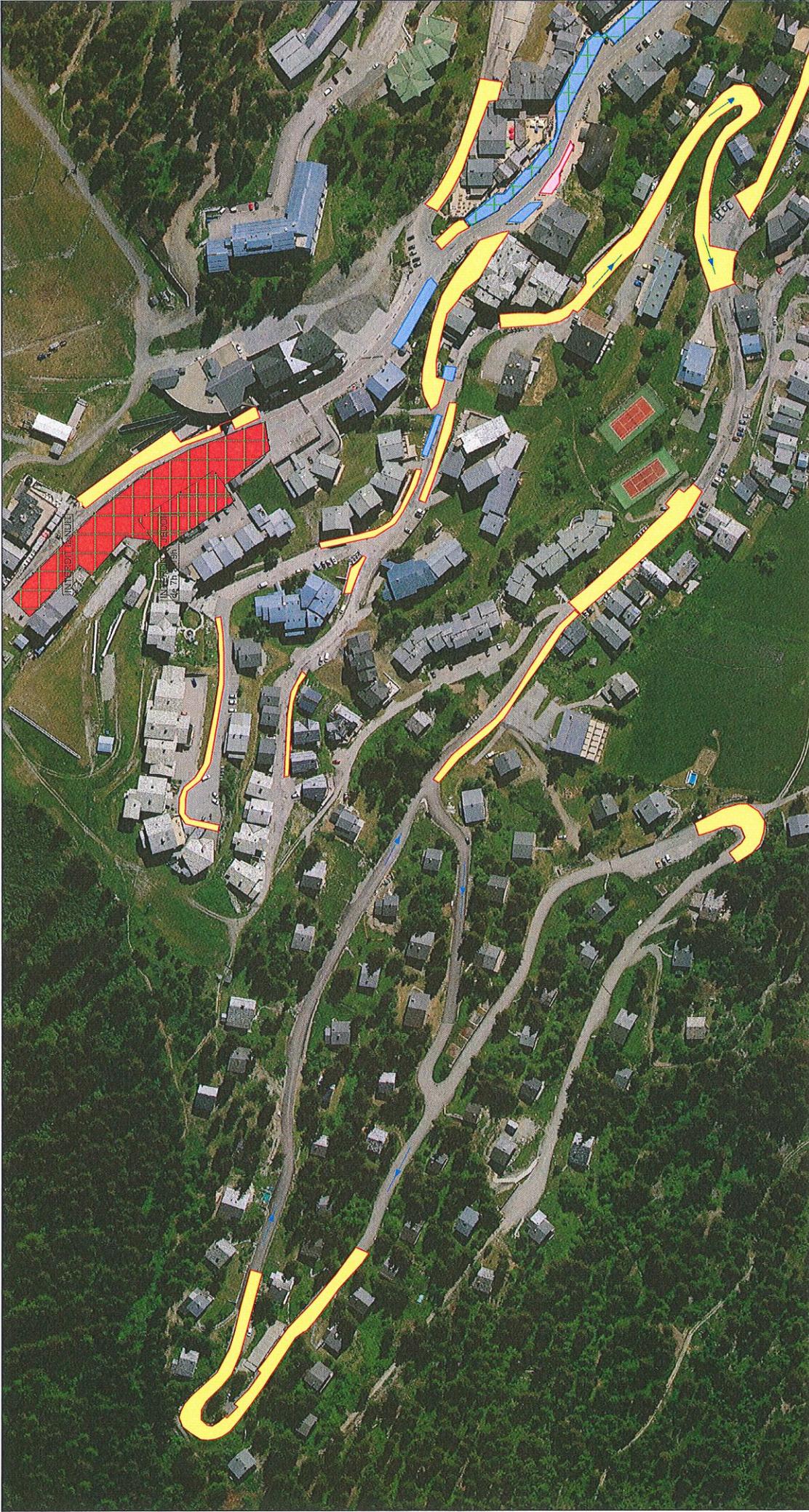


Stationnement exception



Sens circulation





Echelle : 1/2000

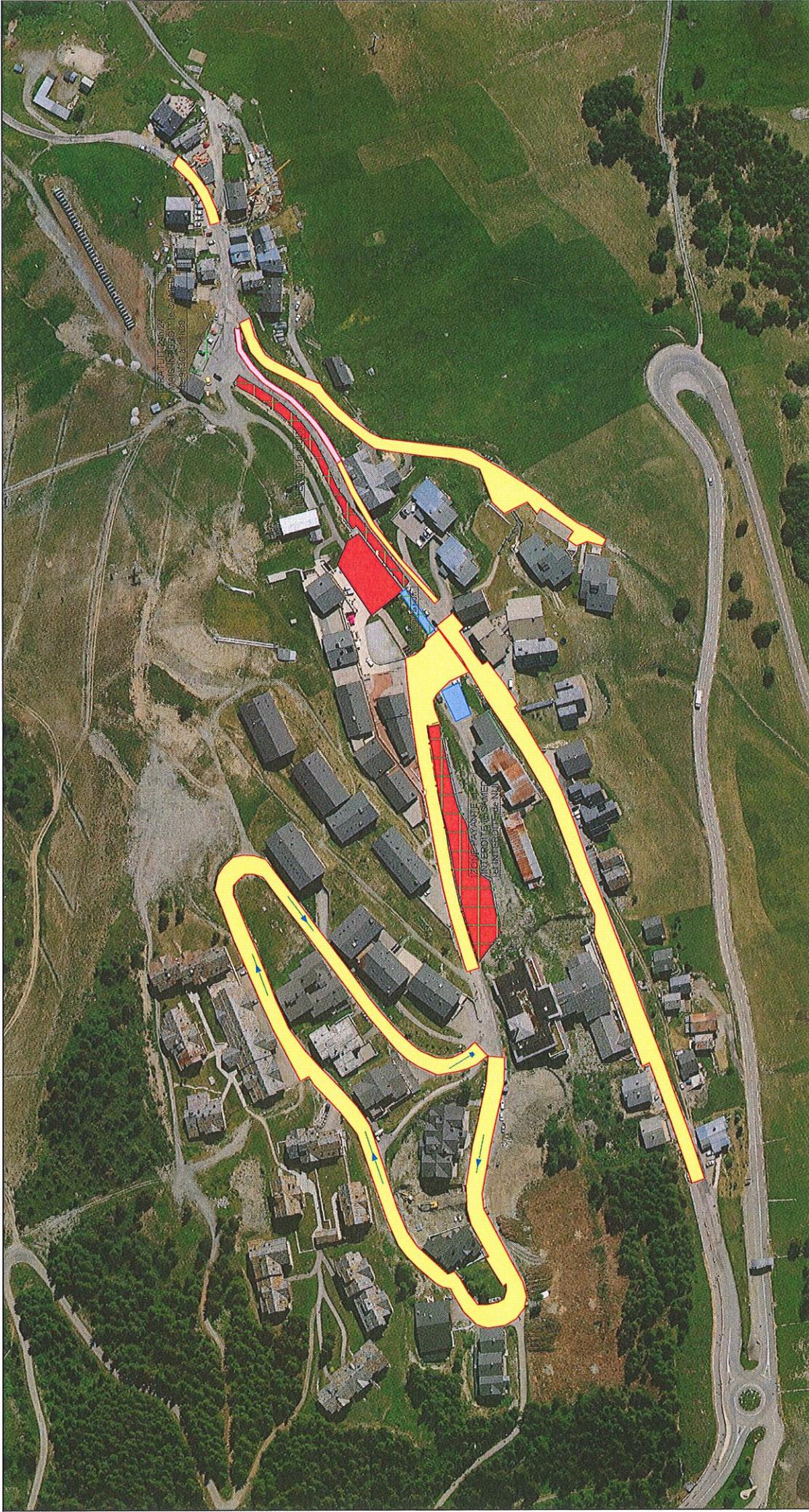
Commune de Montvalezan

20 m

Légende

	Zone payante		Stationnement interdit nuit		Sens circulation
	Zone bleue disque 2h		Stationnement exception		HORODATEUR
			Stationnement interdit		





Echelle : 1/2000

Commune de Montvalezan

20 m

Légende

- Zone payante
- Zone bleue disque 2h
- Stationnement Interdit nuit
- Stationnement Interdit
- Stationnement exception
- HORODATEUR
- Sens circulation

